



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 8975

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui preciser les modalites de constatation de l'inaptitude physique d'un agent territorial occupant a la fois les fonctions d'assistante specialisee des ecoles maternelles et de femme de menage dans la meme commune (l'inaptitude concerne les deux fonctions). Au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits, un tel agent semble etre soumis au droit public pour la premiere activite et au droit prive pour la seconde. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le comite medical est competent pour constater l'inaptitude physique de l'agent ou si cette constatation releve de la medecine du travail. En outre, il lui demande de lui preciser les modalites de calcul de l'indemnité de licenciement (par reference aux dispositions du code du travail ou du decret du 15 fevrier 1988) a laquelle pourrait pretendre cet agent.

Texte de la réponse

Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes. Les agents non titulaires de droit public participent directement a l'exercice du service public. Ces agents sont soumis au decret no 88-145 du 15 fevrier 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Les agents de droit prive sont ceux dont le contrat ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun et ne se refere pas a un statut, et qui, par ailleurs, n'exercent pas de fonctions les faisant participer directement a l'execution meme du service public. Ces agents sont soumis au code du travail (ex. : une femme de service chargee du nettoyage et de l'entretien des appareils de chauffage dans une ecole ne participe pas directement au service public de l'education et, en l'absence de clauses exorbitantes du droit commun dans son contrat, n'a donc pas la qualite d'agent public, mais accede a cette qualite du jour ou lui est confiee la garde des enfants, car cette activite l'associe directement au service public). Si le recrutement pour accomplir les taches d'agent specialise des ecoles maternelles et de femme de menage fait l'objet d'un seul contrat entre la commune employeur et la personne, objet de la question ecrite, on doit considerer que cette derniere a la qualite d'agent non titulaire de droit public. Par consequent, l'interessee sera soumise au decret du 15 fevrier 1988. Il resulte de l'article 33 de ce texte que l'agent non titulaire definitivement inapte pour raisons de sante a reprendre son service a l'issue d'un conge de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maternite ou d'adoption est licencie. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une periode de quatre semaines sans traitement suivant la fin du conge de maternite ou d'adoption. Dans la mesure ou un tel licenciement est la consequence de l'inaptitude de l'agent concerne a accomplir des taches pour le compte d'un employeur public, il appartient au comite medical departemental de se prononcer sur le cas de l'agent. Par ailleurs, il decoule de l'article 43 du decret precite qu'une indemnité de licenciement ne peut etre versee a l'agent non titulaire inapte physiquement que lorsque cet etat de fait resulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractee au service de la collectivite ou de l'etablissement. Une telle indemnité est calculee dans les conditions prevues aux articles 45 et suivants de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8975

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4436

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 918